

Avenant n°19
à la convention collective des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012

Entre les organisations ci-après :

L'Alliance 7 pour le compte de :

Le Syndicat du chocolat
Le Syndicat national de la confiserie
Le Syndicat français des miels
Les fabricants de biscuits et gâteaux et panification de France
Le syndicat des apéritifs à croquer
Le syndicat français du café
Le syndicat français de la nutrition spécialisée
Le Syndicat du Thé et des Plantes à infusion (STEPI)

La Chambre syndicale Française de la Levure(CSFL)

D'une part, et :

La Fédération Générale Agroalimentaire (FGA – CFDT),

La Fédération Générale des Travailleurs de l'agriculture, de l'Alimentation, des tabacs et des services annexes (FGTA - FO),

La Fédération des syndicats CFTC des Commerces, Services et Forces de vente (CSFV – CFTC).

D'autre part,

Article 1 –

Le « tableau des minima conventionnels » de la Convention collective nationale des 5 branches des Industries Alimentaires Diverses fixé par l'avenant N° 17 est remplacé par le tableau joint au présent avenant.

Cette négociation s'est tenue dans le cadre de la CPPNIC mise en place par l'avenant 11 du 21 novembre 2018.

Article 2- Egalité salariale entre les hommes et les femmes

Les parties signataires rappellent l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, et plus particulièrement à celui d'égalité des rémunérations.

Les parties signataires du présent avenant rappellent également aux entreprises soumises à l'obligation annuelle de négocier, que les différences de rémunération entre les hommes et les femmes, si elles existent, doivent être supprimées, cela conformément aux dispositions de l'article L. 2242-7 du Code du travail, et que ces entreprises doivent définir les mesures susceptibles de supprimer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes.

Article 3- Entreprises de moins de 50 salariés

Les parties précisent qu'aucune stipulation spécifique n'est édictée concernant les entreprises de moins de 50 salariés au regard de la thématique de l'avenant « salaires minima ». En effet cet avenant doit s'appliquer quelque que soit la taille de l'entreprise.

Article 4- Aération de la grille des minima

Les parties rappellent l'engagement pris dans l'avenant n°17, de poursuivre l'aération de la grille à l'occasion des négociations sur les minima qui intégreront des discussions sur la structure de la grille des minima et les écarts existants entre les niveaux et les échelons.

Article 5- Clause de revoyure

Les parties rappellent l'engagement pris dans l'avenant n°17, de s'engager à réexaminer dans les meilleurs délais la grille salariale de la branche, en cas de revalorisation au cours de l'année du Smic, si celui-ci devient supérieur au minima du Niveau 1 Echelon 1 du Barème de Ressources Garanties prévu au présent accord.

Article 6– Entrée en vigueur

Le barème des ressources garanties entre en vigueur **le 1^{er} juillet 2023**.

Le barème d'assiettes de primes ainsi que la prime d'habillement et déshabillage reste inchangés.

Le présent avenant sera notifié aux organisations syndicales à l'issue de la période de signature conformément aux dispositions de l'article L 2231-5 du Code du travail.

Article 7– Dépôt- Extension et publicité

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension en application des articles L. 2231-6, D. 231-2 et L. 2261-24 du Code du travail.

Fait à Paris, le 9 juin 2023

Organisation	Signature
Pour L'Alliance 7 et ses syndicats 9, boulevard Malesherbes – 75008 Paris	
Pour la CSFL 9, boulevard Malesherbes – 75008 Paris	
Pour la FGA – CFDT 47-49, avenue Simon Bolivar- 75950 Paris cedex 19	
Pour la FGTA – FO 15, avenue Victor Hugo- 92170 Vanves	
Pour la CSFV – CFTC 34, quai de Loire – 75019 Paris	

**BAREME DERESOURCES GARANTIES
APPLICATION AU 1ER JUILLET 2023**

				Ressources garanties/Base 151,67 heures par mois		
				Annuelles		Mensuelles
				Ancienneté > ou = 1 et < 3 ans	Ancienneté > ou = 3 ans	
O/E	Niveau 1	E1	12	22 240, 24	22 765, 60	1751, 20
		E2	16	22 416, 39	22 945, 91	1765, 07
		E3	20	22 589, 87	23 123, 49	1778, 73
	Niveau 2	E1	24	22 763, 10	23 300, 81	1792, 37
		E2	28	23 065, 61	23 610, 47	1816, 19
		E3	32	23 475, 57	24 030, 11	1848, 47
	Niveau 3	E1	36	24 011, 51	24 578, 71	1890, 67
		E2	40	24 371, 94	24 947, 65	1919, 05
		E3	44	24 859, 11	25 446, 33	1957, 41
TAM						
	Niveau 4	E1	48	25 590, 50	26 195, 00	2015, 00
		E2	52	26 377, 90	27 001, 00	2077, 00
	Niveau 5	E1	56	27 546, 17	28 196, 87	2168, 99
		E2	60	29 483, 81	30 180, 28	2321, 56
	Niveau 6	E1	64	31 421, 58	32 163, 82	2474, 14
		E2	68	34 769, 81	35 591, 14	2737, 78
CADRES						
	Niveau 7	E1	72	36 915, 84	36 915, 84	2839, 68
		E2	76	38 260, 30	38 260, 30	2943, 10
	Niveau 8	E1	80 à 83 points	39 863, 98	39 863, 98	3066, 46
		E2	84	53 456, 91	53 456, 91	4112, 07
	Niveau 9	E1	88 à 90 points	67 049, 58	67 049, 58	5157, 66

INDEMNITE HABILLAGE / DESHABILLAGEContrepartie Opération d'habillage / déshabillage : indemnité forfaitaire mensuelle : **8,10 euros****BAREME D'ASSIETTES DE PRIMES2023****(en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023)**

BASE 151,67 Heures par mois

O/E	N	E1	12 à 15 points	970, 63
		E2	16 à 19 points	1 028, 97
		E3	20 à 23 points	1 082, 02
	N	E1	24 à 27 points	1 140, 36
		E2	28 à 31 points	1 150, 97
		E3	32 à 35 points	1 156, 27
	N	E1	36 à 39 points	1 177, 49
		E2	40 à 43 points	1 182, 79
		E3	44 à 47 points	1 198, 70
TAM				
	N	E1	48 à 51 points	1 214, 62
		E2	52 à 55 points	1 326
	N	E1	56 à 59 points	1 432, 08
		E2	60 à 63 points	1 543, 46
	N	E1	64 à 67 points	1 649, 54
		E2	68 à 71 points	1 766, 23